



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°69-2023-070

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2023

# Sommaire

## **69\_DDT\_Direction départementale des territoires du Rhône /**

69-2023-04-19-00003 - Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B46 du 19 avril 2023 portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement d'un affluent du Nizerand traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET (6 pages)

Page 3

69-2023-04-20-00002 - Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_04\_20\_C48 du 20 avril 2023 relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2022-NS-069-0001 délivré à l'entreprise OREA Industrie par arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022 pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. (2 pages)

Page 10

## **69\_Préf\_Préfecture du Rhône / Direction des affaires juridiques et de l'administration locale**

69-2023-04-18-00008 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 04 PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES (2 pages)

Page 13

69-2023-04-18-00009 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 2023 04 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 16

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage**

69-2023-04-18-00007 - ARS DOS 2023 04 18 17 0227 (3 pages)

Page 18

69-2023-04-18-00006 - ARS DOS 2023 04 18 17 0238 (3 pages)

Page 22

## **84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone Sud-Est / Bureau administration et soutien**

69-2023-04-20-00003 - Arrete OZOH publie (2 pages)

Page 26

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-04-19-00003

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B46

du 19 avril 2023

portant déclaration d'intérêt général au titre de  
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des  
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de  
l'environnement pour des travaux  
d'aménagement d'un affluent du Nizerand  
traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET



**PRÉFÈTE  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B46  
du 19 avril 2023**

**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles  
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux d'aménagement d'un affluent du  
Nizerand traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

**VU** le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO

en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité

Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** la demande présentée le 17/02/23 par Département du Rhône Infrastructures et Mobilités – Service Voirie Nord et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

**VU** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

**VU** l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**VU** le dossier annexé,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations par courrier le 27/03/2023,

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté,

**VU** l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime,

**CONSIDERANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

**CONSIDERANT** dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)**

#### **Article 1** : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux d'aménagement d'un affluent du Nizerand traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de RIVOLET. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

#### **Article 2** : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux d'aménagement d'un affluent du Nizerand traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

#### **Article 3** : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

#### **Article 4** : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de RIVOLET et si besoin par contact direct.

### **TITRE II - Déclaration**

#### **Article 5** : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

Le Département du Rhône Infrastructures et Mobilités – Service Voirie Nord, sis 160 rue Monplaisir – 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, est autorisé à effectuer des travaux d'aménagement d'un affluent du Nizerand traversant la RD504 sur la commune de RIVOLET.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007

**Article 6** : Nature des travaux

Il s'agit de la mise en place d'une rampe en enrochements avec retalutage des berges en techniques végétales à l'aval de l'ouvrage de franchissement de la RD504.

**Article 7** : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

**TITRE III - Prescriptions**

**Article 8** : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mai.

En l'absence d'assec naturel, toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, etc).

Les travaux ne doivent pas conduire à modifier la capacité d'écoulement des cours d'eau, ni conduire à rehausser le niveau du terrain naturel en berge.

**Article 9** : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

**TITRE IV - Dispositions générales**

**Article 10** : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

**Article 11** : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation

administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12** : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

#### **Article 13** : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

#### **Article 14** : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15** : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 16** : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de RIVOLET où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de RIVOLET, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

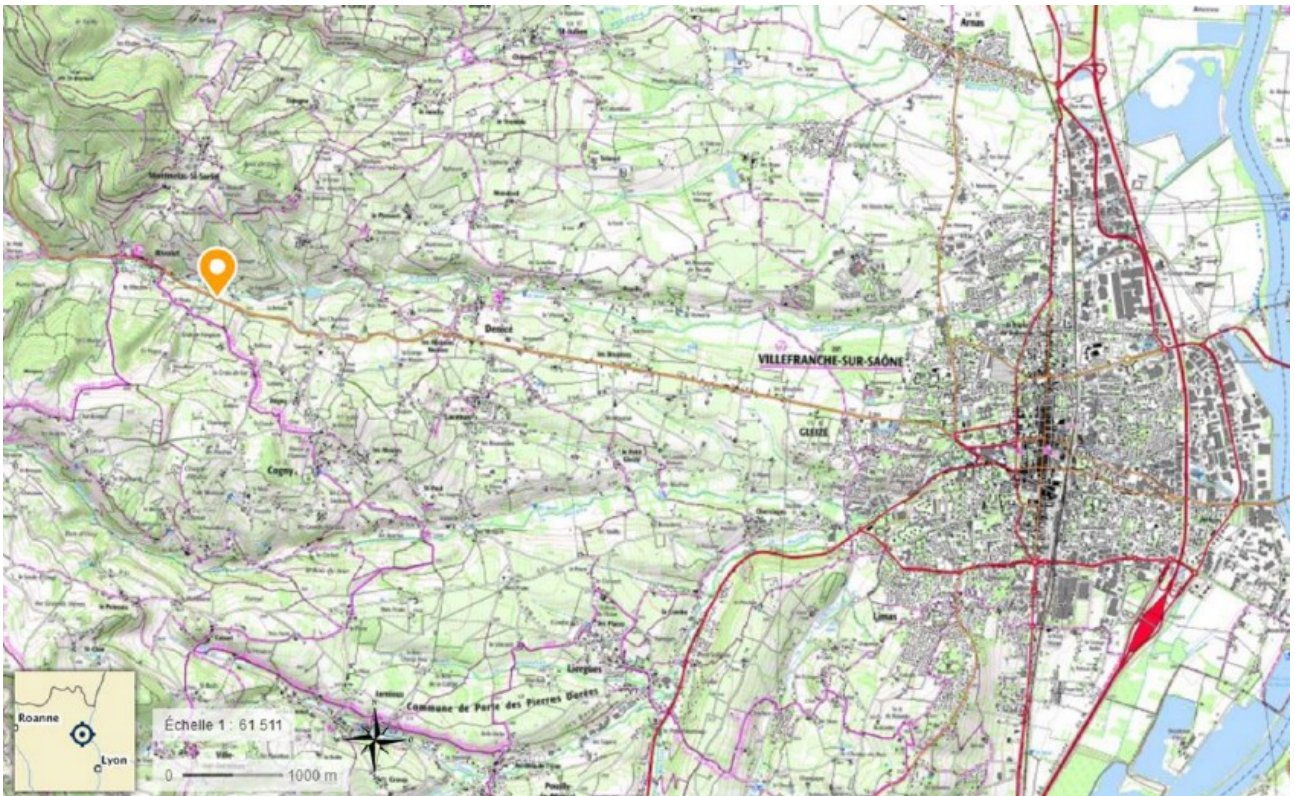
#### **Article 17** : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de RIVOLET, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

## ANNEXE 1

### Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B46

du 19 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER



## ANNEXE 2

### Parcelles concernées par la DIG



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT\_SEN\_2023\_04\_19\_B46  
du 19 avril 2023

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

69\_DDT\_Direction départementale des  
territoires du Rhône

69-2023-04-20-00002

Arrêté préfectoral

n° DDT\_SEN\_2023\_04\_20\_C48

du 20 avril 2023

relatif aux modifications des conditions de

l agrément n° 2022-NS-069-0001

délivré à l entreprise OREA Industrie

par arrêté préfectoral

n°DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022

pour la réalisation d opérations de vidange, de

transport et d élimination

des matières extraites des installations

d assainissement non collectif.



**Arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2023\_04\_20\_C48  
du 20 avril 2023  
relatif aux modifications des conditions de l'agrément n° 2022-NS-069-0001  
délivré à l'entreprise OREA Industrie  
par arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022  
pour la réalisation d'opérations de vidange, de transport et d'élimination  
des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.**

Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,  
Préfète du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8,  
**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1,  
**VU** l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,  
**VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est, préfète du Rhône (hors classe),  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-29-00004 du 29 mars 2023 portant délégation de signature à M. Jacques BANDERIER directeur départemental des territoires du Rhône,  
**VU** l'agrément n° 2022-NS-069-0001 délivré à la société OREA Industrie par arrêté préfectoral n° DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022,  
**VU** la demande de modifications des conditions de son agrément présentée par la OREA Industrie, enregistrée sous les numéros Cascade n° 69-2023-00071 et Démarches Simplifiées n° 11279031, reçue le 04 avril 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dispositions générales

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté n° DDT\_SEN\_2022\_03\_10\_C28 du 10 mars 2022 restent inchangées.

**Article 2** : Objet de l'agrément n°2022-NS-069-0001

L'entreprise

OREA Industrie  
SIRET : 505 137 760 00078  
3 rue Jacques Monod - 69320 FEYZIN,

est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans les départements suivants :

- Rhône (69), Ain (01), Alpes-de-Haute-Provence (04), Ardèche (07), Bouches-du-Rhône (13), Dordogne (24), Drôme (26), Isère (38), Loire (42), , Haute-Loire (43), Puy-de-Dôme (63), Pyrénées-Atlantique (64), Var (83), Vaucluse (84)

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 1 000 m<sup>3</sup>.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- Station d'épuration de Pierre Bénite (69) (Maître d'ouvrage : Métropole de Lyon),
- station d'épuration Furiana à Saint-Étienne (42) (Maître d'ouvrage : Saint-Étienne Métropole),
- station d'épuration de la Pioline à Aix-en-Provence (13) (Maître d'ouvrage : Régie des Eaux du Pays d'Aix),
- station d'épuration de Clermont-Ferrand (63) (Maître d'ouvrage : Clermont Auvergne Métropole),
- station d'épuration de Brioude (43) (Maître d'ouvrage : Syndicat de gestion des eaux du brivadois).

**Article 3** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de FEYZIN pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Rhône.

**Article 5** : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux articles R. 421-1 et R. 422-2 du code de justice administrative :

- par la voie d'un recours gracieux auprès du Préfet du Rhône ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement. L'absence de réponses dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6** : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur départemental des territoires  
Jacques BANDERIER

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-04-18-00008

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 2023 04  
PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE  
L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES



# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture

Direction des affaires juridiques  
et de l'administration locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG  
Tél. : 04.72.61.61.29  
Courriel : stephanie.sisavang@rhone.gouv.fr

Lyon, le 18 avril 2023

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69 – 2023 – 04 – PORTANT AGRÉMENT POUR L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE DOMICILIATION D'ENTREPRISES**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60 /CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L 123-10 à L123-11-8 et R123-166 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2 ;

Vu l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

Vu le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R. 561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

Vu le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu le 02 février 2023 et complété le 12 avril 2023, pour la Sas SERVICES PULSE, dont le président est la société de participations financières de professions libérales à forme de S.A.S, présidée par Madame Sylsie ALBERTELLI, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que la Sas SERVICES PULSE, remplit les conditions requises pour être agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Sur proposition de la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

.../...

*Adresse postale : Préfecture du Rhône – 69419 Lyon cedex 03*

*Pour connaître nos horaires et nos modalités d'accueil : internet : [www.rhone.gouv.fr](http://www.rhone.gouv.fr) ou tél. : 04 72 61 61 61 (coût d'un appel local)*

## ARRETE

Article 1 : La Sas SERVICES PULSE, dont le président est la société de participations financières de professions libérales à forme de S.A.S, présidée par Madame Sylsie ALBERTELLI, est agréée pour exercer au sein de son établissement principal situé 74 rue Ney 69006 Lyon, l'activité de domiciliation juridique.

Article 2 : L'agrément portant le numéro 2023 - 05 est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne doit être déclaré à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la modification.

Article 4 : La création de tout autre établissement secondaire doit être déclarée à la préfecture du Rhône dans le délai de deux mois suivant sa création.

Article 5 : Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne, non signalé dans les délais mentionnés aux deux articles précédents peut entraîner la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 6 : Les personnes exerçant l'activité de domiciliation doivent mettre en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définis au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

Article 7 : La demande de renouvellement du présent agrément doit être effectuée au plus tard deux mois avant expiration de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 9 : La Préfète, Secrétaire générale, Préfète déléguée pour l'égalité des chances est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône. Une copie de l'arrêté sera transmise au greffe du Tribunal de Commerce de Lyon.

La Préfète,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

69\_Préf\_Préfecture du Rhône

69-2023-04-18-00009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 2023 04  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNÉRAIRE





# PRÉFÈTE DU RHÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le 18 avril 2023

Préfecture

Direction des Affaires juridiques et de  
l'Administration Locale

Bureau des élections et des associations

Affaire suivie par : Stéphanie SISAVANG

Tél. : 04.72.61.61.29

Courriel : pref-funeraire@rhone.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69 – 2023 – 04 – PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-23-5 et suivants ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le dossier de demande d'habilitation réceptionné en préfecture le 7 mars 2023 et complété le 17 avril 2023, transmis par Madame Jeanne TARRARE, gérante de la Sas AGENCE FUNERAIRE TARRARE, pour l'établissement principal situé 230 rue de la Fée des Eaux 69390 Vernaison ;

Sur proposition de Madame la Directrice des affaires juridiques et de l'administration locale ;

### **A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement principal de la Sas AGENCE FUNERAIRE TARRARE situé 230 rue de la Fée des Eaux 69390 Vernaison, dont la gérante est Madame Jeanne TARRARE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- Transport de corps avant et après mise en bière en partie en sous-traitance
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation en sous-traitance
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et à la crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation, délivrée sous le n° 23-69-0689, est fixée à cinq ans.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La Préfète,  
Le Sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint  
Signé : Julien PERROUDON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-18-00007

ARS DOS 2023 04 18 17 0227

**ARS\_DOS\_2023\_04\_18\_17\_0227**

Autorisant la demande d'autorisation de transfert d'une officine à VILLEURBANNE (69100)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 accordant la licence de création d'officine 69#000778 pour la pharmacie d'officine située à VILLEURBANNE (69100) au 304 cours Emile Zola.

**Considérant** la demande présentée par Mesdames Line BUGADA et Françoise VIEUX, pharmaciennes titulaires exploitant la SNC « Pharmacie BUGADA-VIEUX » pour le transfert de l'officine sise 304 cours Emile Zola à VILLEURBANNE (69100) vers un local situé 301 cours Emile Zola, au sein de cette même commune, dossier déclaré complet le 5 janvier 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 23 février 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 6 février 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne Rhône-Alpes du 3 février 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 31 janvier 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé au 304 cours Emile Zola, sur la commune de VILLEURBANNE (69100) dans le quartier délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : au Sud la rue du 4 août 1789, à l'Ouest la rue du 1er mars 1943 et la rue Flachet, au Nord et à l'Est la rue Francis de Pressensé ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 100 mètres par voie piétonnière ;

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Line BUGADA et Françoise VIEUX, titulaires de l'officine SNC « Pharmacie BUGADA-VIEUX » sise 304 cours Emile Zola, sous le n° 69#001435 pour le transfert de l'officine dans un local situé 301 cours Emile Zola, sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 L'arrêté préfectoral du 18 janvier 1964 octroyant la licence n° 69#000778 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
  - d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention,
- Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmacie  
biologie,

Catherine PERROT

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

69-2023-04-18-00006

ARS DOS 2023 04 18 17 0238

**ARS-DOS\_2023\_04\_18\_17\_0238**

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie dans le 7<sup>ème</sup> arrondissement de LYON (69)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du Code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988 accordant la licence de création d'officine n° 69#001116 pour la pharmacie d'officine située à LYON (69007) au 7 rue Jacques Monod ;

**Considérant** la demande présentée par Mesdames Julie TRAN BOYER et Cynthia PLANCHETTE, pharmaciens titulaires exploitant la SELARL « Pharmacie des Pavillons » pour le transfert de l'officine sise 7, rue Jacques Monod à LYON (69007) vers un local situé 2, place des Pavillons, au sein de ce même arrondissement ; dossier déclaré complet le 10 février 2023 ;

**Considérant** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 4 avril 2023 ;

**Considérant** l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 22 mars 2023 ;

**Considérant** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 9 mars 2023 ;

**Considérant** le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 mars 2023 ;

**Considérant** que le local actuel de la pharmacie est situé dans le quartier de la Halle Tony Garnier du septième arrondissement de Lyon, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du Code de la Santé Publique par : à l'Est : l'avenue Jean Jaurès, au Nord : l'avenue Debourg, à l'Ouest et au Sud : l'avenue Tony Garnier ;

**Considérant** que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune et dans le même quartier à une distance de 260 mètres par voie piétonnière,

**Considérant** que le transfert sollicité ne compromettra donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

**Considérant** par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments, le transfert est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'Article L. 5125-3-2 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 14 mars 2023 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du Code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L.164-1 à L.164-3 du Code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du Code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** alors que le transfert envisagé répond au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-3-2 du Code de la Santé Publique ;

**Considérant** ainsi que le transfert envisagé répond aux conditions des articles L. 5125-3 du Code de la santé publique,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La licence prévue par l'article L 5125-18 du Code de la Santé Publique est accordée à Mesdames Julie TRAN BOYER et Cynthia PLANCHETTE, titulaires de l'officine SELARL « Pharmacie des Pavillons » sise 7 rue Jacques Monod – 69007 LYON, sous le n° 69#001436 pour le transfert de l'officine dans un local situé 2 place des Pavillons, au sein de la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.



Article 3 L'arrêté préfectoral du 27 octobre 1988 octroyant la licence n° 69#001116 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes par son dernier titulaire ou son héritier.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : La directrice de l'offre de soins et le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 avril 2023

Pour le Directeur Général et par délégation  
La responsable du pôle pharmaciebiologie,

Catherine PERROT

84\_EMIZSE\_Etat major interministériel de zone  
Sud-Est

69-2023-04-20-00003

Arrete OZOH publie

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°69-2023-**

Portant modification de l'ordre zonal d'opération « Hélicoptères de la sécurité civile »

-----

LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES  
PRÉFÈTE DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

*VU le Code de la Sécurité Intérieure,*

*VU le Code de la Défense et notamment les articles R1311-1 à R1311-29 relatifs aux pouvoirs du préfet de zone,*

*VU la circulaire du ministre de l'Intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,*

*VU l'instruction ministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national,*

*VU l'instruction ministérielle du 21 février 2017 relative à l'emploi des hélicoptères de la sécurité civile*

*VU l'instruction interministérielle Santé-Intérieur du 4 mars 2017 relative aux moyens hélicoptés de la DGSCGC et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personnes et de l'aide médicale urgentes*

*VU l'instruction ministérielle du 6 avril 2017 relative à l'armement des bases hélicoptères de la sécurité civile par des équipes spécialisées,*

*VU l'arrêté du 23 novembre 2016 portant organisation et attribution de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises,*

*VU l'arrêté préfectoral n°69-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 portant modification du plan ORSEC de zone relatif à l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile »,*

*Considérant l'intérêt de la victime et le degré d'urgence de l'engagement d'un Dragon sur une mission primaire ;*

*Considérant l'étude en cours en vue de la réécriture de l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile » ;*

*Considérant les difficultés de coordination liées à l'établissement des conférences téléphoniques limitées à trois interlocuteurs ;*

*Considérant le retour favorable de l'expérimentation par laquelle des dispositions de l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile » de la zone de défense Sud-Est ont été temporairement modifiées du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 décembre 2022 ;*

*Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté préfectoral n° 69-2022-07-14-0001 du 14 juillet 2022, portant modification de l'ordre zonal d'opération « Hélicoptères de la sécurité civile », est abrogé.

- ARTICLE 2 :** L'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile » de la zone de défense Sud-Est, approuvé par l'arrêté préfectoral n°69-2020-06-26-003 du 26 juin 2020 et intégré aux dispositions générales du plan ORSEC de zone, est modifié.
- ARTICLE 3 :** Les modifications à apporter aux dispositions de l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile » sont jointes au présent arrêté.
- ARTICLE 4 :** Ces modifications s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et jusqu'à la prochaine mise à jour de l'ordre zonal d'opérations « Hélicoptères de la sécurité civile » de la zone de défense Sud-Est.
- ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- ARTICLE 6 :** Les préfets de départements de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, les militaires et fonctionnaires des administrations concourant à la sécurité nationale, notamment dans leurs composantes « sécurité civile » et « sécurité publique », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le 20 avril 2023  
Signé par le Préfet délégué pour la défense et la sécurité